

Règlement intérieur du collège Jean Rostand

« Toute personne a droit à l'éducation (...). L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948.

Le collège Jean Rostand est un établissement d'enseignement public, laïc et obligatoire. Les élèves y viennent pour acquérir des savoirs et des compétences. Ils y apprennent également à grandir et à vivre ensemble dans le respect de chacun : c'est un lieu de formation du futur citoyen.

La mission des adultes est d'assurer aux élèves les meilleures conditions pour atteindre ce double objectif. A ce titre, ils sont garants de l'application du règlement intérieur, indispensable à la collectivité.

Ce règlement est conforme aux lois et textes officiels et a été adopté par vote lors du Conseil d'Administration du 31 août 2007 et modifié les 3 juillet 2017 et 2 juillet 2018.

L'élève et sa famille, en le signant, s'engagent à le respecter.

Index

A

Absences - Art III Sect 3.03

Accès aux bâtiments - Art I Sect 1.03

Aides sociales Règlement du service annexe d'hébergement - Art V

Assistante sociale - Art V

B

Biens personnels - Art II Sect 2.01

Bourses - Règlement du service annexe d'hébergement Art V

C

C.D.I - Art I Sect 1.03

Carnet de liaison - Art V

Carte magnétique - Art I Sect 1.03

Casiers - Art I Sect 1.03

Certificat médical - Art III Sect 3.03

Circulation des élèves - Art I Sect 1.02

Commission éducative - Art VII Sect 7.01

Comportement - Art II

D

Délégués - Art V

Demi-pension - Annexe 2 : Règlement du service annexe d'hébergement

Droits et Devoirs - Art II Sect 2.02 - Art IV Sect 4.01 - Art V - Engagement de l'élève (Annexe 1 : Charte sur l'utilisation de l'Internet)

E

E.P.S - Art I Sect 1.03 - Art II Sect 2.01

Eco-responsabilité - Art II Sect 2.04

Exclusion définitive - Art VI

Exclusion temporaire- Art VI

F

Foyer socio-éducatif - Art V

G

Gymnase - Art I Sect 1.03

H

Horaires - Art I Sect 1.01

I

Inaptitude à la pratique de l'EPS - Art IV Sect 4.03

Infirmierie - Art V

Internet – Annexe 1 : Charte sur l'utilisation de l'Internet

M

Matériel informatique - Art V – Annexe 1 : Charte sur l'utilisation de l'Internet

Médicaments - Art V

Mesure de prévention - Art VII Sect 7.02

Mesure de réparation - Art VII Sect 7.03

Mesure d'encouragement - Art VII Sect 7.05

Moyens d'expressions et d'information - Art V

O

Obligations - Art IV

Observation en milieu professionnel - Art IV Sect 4.04

Orientation - Art V

P
Ponctualité - Art III
Punition scolaire - Art VI

R
Régimes d'entrées et de sorties - Art III Sect 3.01
Remise d'ordre - Règlement du service annexe d'hébergement Art IV
Respect - Art II Sect 2.02
Responsabilité personnelle – Annexe 1 : Charte sur l'utilisation de l'Internet
Restaurant scolaire - Art I Sect 1.03 – Annexe 2 : Règlement du service annexe d'hébergement
Retards - Art III Sect 3.02
Retenue - Art VI Sect 6.05

S
Sanction disciplinaire - Art V
Santé - Art V
Signe religieux - Art II Sect 2.02

T
Téléphone portable - Art II Section 2.02
Tenue vestimentaire - Art II Sect 2.02
Travail d'intérêt scolaire - Art VII Sect 7.04

U
UNSS - Art V

Article I. Fonctionnement pratique du collège

Section 1.01 Horaires de l'établissement

Les élèves sont accueillis à partir de 8 heures, sauf **le mercredi à partir de 7h45**.
Les cours ont lieu le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 17h, **le mercredi de 8h05 à 12h**.

Section 1.02 Circulation des élèves

Les **lundi, mardi, jeudi et vendredi** les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement réservé à la classe, dès la première sonnerie à :

- 8h25 pour le cours de 8h30
- 10h30 pour le cours de 10h35
- 13h05 pour le cours de 13h05
- 13h55 pour le cours de 14h
- 15h05 pour le cours de 15h10

Le **mercredi** les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement réservé à la classe, dès la première sonnerie à :

- 8h pour le cours de 8h05
- 10h05 pour le cours de 10h10

Pour les autres heures, les élèves se rangent devant la salle de cours.

En dehors des heures d'enseignement, les élèves doivent obligatoirement se trouver dans la cour du collège. Les déplacements à l'intérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le calme et sans bousculade.

En cas d'intempéries, les élèves de 6^{ème} se rangent devant leur salle de cours, les élèves de 5^{ème} et 4^{ème} se rangent par classe sous le préau et les élèves de 3^{ème} le long du bâtiment B par classe.

Section 1.03 Accès aux bâtiments

(a) Gymnase

L'accès au gymnase s'effectue par la piste d'athlétisme. Les élèves n'entrent pas dans les vestiaires sans y avoir été invités par les enseignants. Dans le gymnase les élèves doivent respecter un règlement spécifique, diffusé par les professeurs d'EPS.

(b) CDI

Le CDI est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h.

(c) Permanences

Les élèves se rangent par classe sous le préau et sont pris en charge par les surveillants.

(d) Restaurant scolaire

Les élèves se rangent par classe devant l'entrée du restaurant scolaire. L'ordre de passage est établi par la vie scolaire, en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Les élèves demi-pensionnaires ont l'obligation de prendre leur repas au self (sauf en cas d'absence de cours l'après-midi). Leur passage au self est enregistré par la présentation de leur carte

magnétique. Les élèves n'ayant pas leur carte passent en fin de service. Le rachat de carte est obligatoire en cas de perte.

Toute perturbation du repas, bousculade, projection d'eau ou de nourriture, dégradation, et tout manque de respect envers les personnels de service, entraîneront une mesure de réparation. En cas de récidive, une exclusion temporaire de la demi-pension pourra être prononcée par le Chef d'Etablissement.

(e) Bâtiment B

Pendant les récréations, le hall du bâtiment B est accessible uniquement aux élèves qui doivent se rendre dans les bureaux du bâtiment B ou au CDI.

(f) Bâtiment C

Le matin, le hall du bâtiment C est accessible à partir de 8h20 uniquement aux élèves qui doivent se rendre au bureau des surveillants ou de la CPE, ainsi qu'à ceux qui ont besoin d'accéder à leur casier. Les élèves doivent attendre qu'un surveillant les invite à y accéder et, ensuite, ne pas tarder à rejoindre leur classe à l'emplacement prévu dans la cour.

L'après-midi, les élèves débutant les cours à 13h05 accèdent au bâtiment C à partir de 12h55, uniquement pour se rendre à leur casier et ensuite rejoignent leur classe dans la cour.

Les élèves débutant les cours à 14h accèdent au bâtiment C à partir de 13h50 et doivent se ranger **calmement dans la cour** où ils seront pris en charge par les professeurs.

De 11h35 à 14h, afin de préserver les conditions de travail des élèves qui ont cours sur ce créneau horaire, mais aussi pour des raisons d'organisation de la surveillance et de sécurité, l'accès au bâtiment C doit être autant que possible limité; le surveillant appréciera l'urgence et la nécessité de la demande. Les élèves doivent donc s'organiser en conséquence.

En ce qui concerne plus précisément l'accès aux toilettes, de 11h35 jusqu'à la fermeture du réfectoire, les élèves doivent se rendre à celles situées à l'entrée du restaurant scolaire. Ensuite, jusqu'à 14h ils peuvent accéder aux toilettes du bâtiment C.

Durant les petites récréations (10h25-10h40 et 14h50-15h05), les élèves doivent quitter rapidement les couloirs; un surveillant sera chargé de l'évacuation du bâtiment à chaque étage et dirigera les élèves vers la cour de récréation. L'accès aux toilettes est possible au rez-de-chaussée du bâtiment C, sous le contrôle de la vie scolaire.

(g) Bâtiment D

Les élèves ne circulent pas dans le bâtiment D pendant les récréations, ni durant la pause méridienne. L'accès aux casiers se fait dans les mêmes conditions que l'accès aux casiers du bâtiment C.

(h) Ascenseur

Les élèves utilisant l'ascenseur sont autorisés à s'y rendre dès la première sonnerie.

Un élève ne peut utiliser l'ascenseur seul, il doit être accompagné d'un élève. Il ne peut y avoir plus de 3 élèves dans l'ascenseur.

Pour avoir une clé d'ascenseur les élèves en feront la demande auprès du service d'intendance. Il ne sera pas délivré plus d'une clé par classe. La clé est à rendre avant chaque période de vacances, en cas de perte la clé sera facturée 32 euros à la famille.

Section 1.04 Sécurité

Chaque élève doit :

- **Respecter, sous peine de sanction, le matériel de sécurité** : extincteurs, alarmes incendie, matériel de surveillance. Ces différents dispositifs peuvent permettre de sauver des vies.
- **suivre les consignes** données par le professeur en cas de danger.

Article II. Règles de vie commune
--

Section 2.01 Tenue vestimentaire et signes religieux

Ma tenue vestimentaire est libre mais je dois l'adapter au milieu scolaire qui impose le respect d'un minimum de décence et d'hygiène. Sont interdites les tenues provocantes ou trop décontractées, en particulier sous-vêtements apparents, casquettes et bonnets dans les bâtiments, toute tenue représentant des symboles ou objets interdits par la loi (croix gammée, feuille de cannabis...) ou messages grossiers.

EPS : j'ai l'obligation de porter une tenue de sport adaptée : un tee-shirt, un short ou survêtement, des chaussures réservées à l'activité (dont une paire exclusivement pour le gymnase). Pour des raisons de sécurité, mes cheveux doivent être attachés ; est exclu le port de vêtements et de sous-vêtements non adaptés (bustier, débardeur, ...), ainsi que le port de tous bijoux pendant le cours.

Signes religieux : conformément aux dispositions de l'article L 141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Un dialogue sera engagé avec l'élève avant la prise de toute sanction éventuelle.

Section 2.02 Comportement

J'ai le droit de m'exprimer.	Donc : Je dois laisser l'autre s'exprimer librement et l'écouter.
J'ai le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou psychologique.	Donc : Je dois m'interdire toute forme de violence physique, verbale ou psychologique. <u>Ne pas signaler les abus dont on a pu être le témoin peut être considéré comme non assistance à personne en danger, ou à élèves en difficulté</u> (cf. circulaire du 02/10/1998).
J'ai le droit à la considération et au respect, quelles que soient mes différences (famille, origine, religion, âge, sexe, handicap...).	Donc : Je dois respecter les autres quelles que soient leurs différences.
J'ai le droit à la dignité.	Donc : Je dois m'interdire d'humilier les autres, de colporter des rumeurs, d'utiliser leur image à leur encontre.
J'ai le droit de vivre dans un environnement agréable.	Donc : Je dois respecter les locaux, le mobilier, les matériels et les plantations qui sont la propriété de tous. Je dois tout particulièrement prendre soin du matériel prêté, en particulier les manuels scolaires.
J'ai le droit au respect de mes biens. Pour cela des casiers sont mis à la disposition de tous les élèves.	Donc : Je dois prendre soin de ce qui m'appartient et de ce qui appartient aux autres. J'utilise mon casier et j'y dépose mon sac. Je ne dois pas laisser mes affaires traîner dans la cour ni dans les couloirs. Je dois rapporter les objets trouvés, ne pas me rendre coupable de vol, signaler tout vol dont je suis le témoin. L'établissement ne pouvant être considéré comme responsable des biens volés, je dois absolument éviter d'apporter des objets de valeur au collège. De plus, tout objet non directement lié aux apprentissages scolaires ne doit pas être introduit dans l'enceinte du collège, en particulier lecteurs MP3, jeux vidéos... Les téléphones portables doivent être éteints et rangés. Ils ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse d'un adulte. Si les circonstances l'exigent, les personnels de l'établissement peuvent être amenés à faire présenter aux élèves le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier (circulaire du 02/10/1998).
J'ai le droit à la protection de ma santé et de ma sécurité.	Donc : Je ne dois pas introduire ou détenir d'objets dangereux (cutter, laser, couteau, arme...), fumer dans l'enceinte du collège ou dans ses environs, introduire, détenir, donner, vendre ou consommer des substances illicites (alcool, drogue,...)

Section 2.03 Règlements annexes

Au self, au CDI, au gymnase, en salle d'arts plastiques et en salle informatique, un règlement spécifique est à respecter.

Section 2.04 Comportement écoresponsable et citoyen

Le respect des règles environnementales s'impose au sein de l'établissement. Les élèves ont droit à un environnement préservé et une nourriture saine.

-Ils ont obligation de respecter les règles d'hygiène (se laver les mains avant de passer à table, après être allé aux toilettes, laisser les toilettes propres).

-Les élèves doivent contribuer à préserver les ressources naturelles (fermer les portes en hiver, ne pas gaspiller l'eau, le papier, etc.).

-Le tri sélectif est effectif dans tout l'établissement : en particulier à la sortie du self (dépose des plateaux) et dans les classes. Toute proposition d'amélioration, adressée au service gestion ou à tout adulte de la communauté éducative pourra être prise en compte.

Article III. Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations pour chaque élève. Je dois donc :

- respecter les horaires de l'établissement et participer à tous les cours inscrits sur mon emploi du temps ;
- pratiquer toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à ma scolarité.

Section 3.01 Régimes des entrées et sorties

Trois régimes d'entrées et de sorties au collège sont proposés, applicables à tous les élèves. Toute modification ponctuelle ou définitive de régime fera l'objet d'une demande adressée à la CPE. La modification deviendra effective après l'accord écrit de la CPE.

En cas de sortie exceptionnelle, aucune demande par téléphone n'est acceptée.

Les élèves qui prennent le bus le matin doivent obligatoirement entrer dans l'établissement dès l'arrivée de

celui-ci. Les élèves qui prennent le bus à 17h ne peuvent quitter l'établissement qu'à l'arrivée de celui-ci. Les élèves ne sont pas autorisés à rester aux abords de l'établissement. En cas de non-respect de ces règles, le Chef d'établissement et le service Vie Scolaire se réservent le droit de modifier le régime d'autorisation.

Régime 1 (pastille rouge) : présence obligatoire dans l'établissement de 8h30 à 17h quel que soit l'emploi du temps (en cas de permanence à 8h30 l'élève devra être présent). En cas de sortie anticipée, l'élève pourra quitter l'établissement avec la signature d'un adulte référencé*.

Régime 2 (pastille orange): présence en fonction de l'emploi du temps (habituel et /ou en cas d'absence d'un professeur). L'élève ne pourra quitter l'établissement qu'en présence d'un adulte référencé*.

Régime 3 (pastille verte): présence en fonction de l'emploi du temps et sortie libre.

***Adulte référencé** : seul le service Vie Scolaire est habilité à inscrire les noms des adultes autorisés à la fin du carnet de correspondance. Pour toute modification, il convient d'adresser une demande écrite à la CPE. Le service Vie Scolaire ne pourra pas prendre en compte de modification sans cette demande préalable.

Section 3.02 Ponctualité et retards

(a) Retards

Les retards doivent être exceptionnels ; l'élève en retard doit se présenter dès son arrivée au bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif.

A défaut, un billet de retard rempli par un surveillant devra être signé par les parents le soir même et rapporté le lendemain matin.

L'élève ne s'étant pas présenté au bureau de la Vie Scolaire ne sera pas admis en cours.

(b) Retards aux intercours

Les retards au cours de la journée seront notifiés par la Vie Scolaire ou le Professeur. Trois retards injustifiés en cours de journée seront sanctionnés par la Vie Scolaire.

Section 3.03 Les absences

(a) Absences non prévues

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, les absences doivent être **signalées par les parents** au bureau des surveillants au plus tard à 9h30 par téléphone au **05 53 80 35 65**.

Dès son retour, l'élève devra présenter son carnet de correspondance au bureau des surveillants.

Toutes les absences doivent être justifiées par écrit (billet rose du carnet de correspondance).

Tout élève n'ayant pas régularisé son absence ne sera pas accepté en cours.

L'Inspection Académique sera informée par l'établissement en cas d'absences non justifiées trop nombreuses.

(b) Absences prévues (RDV médical, administratif...)

Toute absence prévue devra être signalée par écrit au bureau des surveillants **dans les meilleurs délais**, par un mot dans le carnet, un courriel à l'adresse : vs.0240117x@ac-bordeaux.fr ou un courrier papier.

Un certificat médical sera exigé :

- à la suite d'une maladie contagieuse ;
- pour la déduction du prix des repas suite à une absence d'au moins 2 semaines consécutives.

Toute absence non signalée par la famille fera l'objet d'un appel téléphonique, d'une lettre (demande de justificatif d'absence) que les parents seront tenus de retourner dûment complétée, ou de SMS.

Article IV. Travail scolaire et engagements de l'élève

Section 4.01 Travail scolaire

Collège	Elève	Parents ou représentant légal
<p>Le collège est un lieu d'apprentissage où l'élève va :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir des connaissances ; - construire ses savoirs ; - développer des capacités de travail au sein d'un groupe ; - développer un esprit d'ouverture. 	<ul style="list-style-type: none"> • A l'entrée en cours <p>J'ai l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de me ranger à l'entrée de la salle ; - d'entrer calmement en classe ; - de jeter mon chewing-gum ; - de retirer blouson, écharpe et gants ; - d'attendre l'autorisation du professeur avant de m'asseoir ; - d'apporter tout le matériel nécessaire 	<p>Je veille régulièrement à ce que l'enfant possède le matériel demandé en état de fonctionnement.</p> <p>Je veille également à ce qu'il puisse travailler dans des conditions favorables.</p>

<p>Les travaux demandés sont contrôlés par les enseignants et peuvent être évalués à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.</p> <p>Chaque professeur aidera l'élève en donnant les conseils nécessaires.</p>	<p>(y compris le carnet de correspondance) et de le sortir calmement en début d'heure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le travail en cours</u> <p>J'ai l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de connaître mes leçons et de présenter le travail demandé ; - d'être attentif et de ne pas perturber le cours ; - d'écouter et de respecter la parole des autres ; - de tenir correctement mes cahiers ; - d'effectuer les tâches demandées par le professeur (prendre le cours, faire les exercices, noter les devoirs...). <p>Je m'implique dans les activités orales et écrites de manière constructive.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le travail à la maison</u> <p>J'ai l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire le travail demandé pour la date donnée (leçons, exercices...); - d'apprendre systématiquement ma leçon ; - de préparer chaque soir mon cartable pour le lendemain en vérifiant le matériel. 	<p>Pour aider l'enfant dans son travail, je vérifie régulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son carnet de liaison (demande de rendez-vous, fiche individuelle de suivi, informations) ; - son agenda (utilisation obligatoire) ; - les informations mises en ligne sur l'espace parents de PRONOTE ; - le travail effectué ; - le contenu de son cartable et son matériel.
--	--	--

Section 4.02 Rattrapage des cours

En cas d'absence, je dois :

- rattraper mes cours dans les plus brefs délais grâce aux cahiers de camarades ;
- m'adresser au professeur si je rencontre des difficultés.

Section 4.03 Inaptitude en EPS

L'inaptitude aux activités physiques n'est pas une dispense de présence en cours. Une activité adaptée sera proposée.

L'EPS est une discipline comme une autre et la présence en cours est obligatoire. L'élève inapte devra porter sa tenue de sport.

(a) Cas d'une « inaptitude exceptionnelle », c'est-à-dire d'une durée inférieure à une semaine :
Les parents font une déclaration écrite d'inaptitude adressée au Professeur, qui attribuera des tâches d'organisation à l'élève.

(b) Cas d'une inaptitude supérieure à une semaine :
Un certificat médical est exigé. Il doit préciser les activités qui ne sont pas contre-indiquées. Tout enseignant d'EPS peut demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin traitant. L'inaptitude ne sera prise en compte qu'à partir de la présentation du certificat médical à la Vie Scolaire.

En conclusion, l'élève ne décide pas à priori de ne pas pratiquer : il prend sa tenue.

Section 4.04 Séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève reste sous la responsabilité du collège. Il a l'obligation d'assiduité sur cette période et doit respecter les termes de la convention établie entre le collège, le professionnel et la famille.

Article V. Moyens d'expression et d'information

Mes droits	Mes devoirs
<p>Droit de réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit de m'exprimer par l'intermédiaire des délégués et d'être représenté par eux. • Les délégués ont le droit de demander à se réunir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois respecter les principes généraux d'éducation (laïcité, neutralité, respect d'autrui...). • Les délégués doivent demander au principal l'autorisation de se réunir (en dehors des heures de cours).

<p>Droit d'affichage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations des élèves et les associations des parents disposent de panneaux d'affichage pour communiquer avec l'ensemble des parents et des élèves. Elles disposent également de boîtes aux lettres pour recevoir leur courrier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout affichage doit être vu et autorisé par le principal. • Aucun affichage ne peut être anonyme (respect des principes fondamentaux du service public, de l'éducation et du droit des personnes). • Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.
<p>Droit d'association</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit d'adhérer aux associations déclarées loi 1901, comme le foyer socio-éducatif et l'association sportive (l'UNSS). 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'association, je respecte les principes fondamentaux du service public. • Pour participer aux activités des associations, je dois en respecter le règlement et <u>m'acquitter de la cotisation.</u>
<p>Droit de publication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je peux écrire un article dans une publication interne au collège. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis responsable (responsabilité civile et pénale) de mes écrits, même anonymes. Si certaines productions sont diffamatoires, injurieuses, ou si elles portent atteinte à autrui, le chef d'établissement peut en interdire la diffusion et pourra engager des poursuites.
<p>Carnet de liaison</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mon carnet de liaison est un moyen de communication privilégié entre ma famille et le collègue. Les professeurs y indiquent les observations concernant mon comportement et mon travail ainsi que les demandes de rendez-vous avec la famille. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois toujours l'avoir avec moi et le montrer régulièrement à mes parents. Le carnet est un document officiel qui doit rester en bon état toute l'année. • Je dois y noter toutes les informations concernant la vie de la classe, de l'établissement et y inscrire toutes mes notes.
<p>Orientation et suivi de la scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit d'être informé, guidé, écouté pour mes projets et mon orientation. • Mon responsable légal peut prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, son adjoint, le professeur principal, les autres professeurs et la conseillère d'orientation de l'établissement chaque fois qu'il le juge nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois transmettre à mes parents (ou responsable légal) toutes les informations et assister avec ma famille, le plus possible, aux réunions portant sur mes études et/ou mes projets. • Je dois être acteur de mon projet et ne pas hésiter à prendre des initiatives (chercher un maître de stage, prendre rendez-vous avec la conseillère d'orientation...).
<p>Salle informatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit à la formation et à l'utilisation du matériel informatique en présence d'un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois respecter les règles d'utilisation de la salle informatique et les règles figurant dans la charte informatique.
<p>Santé</p> <p>J'ai le droit, en cas de difficultés, de m'adresser au médecin scolaire, à l'assistante sociale, à l'infirmière ou à un autre adulte de l'établissement. Ces derniers recevront sur rendez-vous les élèves et leurs familles.</p> <p><u>Soins et urgence</u></p> <p>L'élève malade ou blessé est pris en charge par l'infirmière (par la Vie Scolaire ou l'administration en son absence), en attendant son évacuation par un membre de la famille ou en cas d'extrême urgence, par une ambulance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois assister aux examens de santé organisés à mon intention. • Je dois fournir un certificat médical lorsqu'il est demandé (UNSS, EPS, absences...). • Si je dois suivre un traitement médical, les médicaments, l'ordonnance du médecin et l'autorisation parentale doivent être remis à l'infirmière scolaire (ou à la Vie Scolaire). Je peux les récupérer avant le repas ou aux récréations. Il est interdit de détenir quelque médicament que ce soit (sauf P.A.I)

Article VI. La discipline : punitions et sanctions

Elaboré en concertation avec l'ensemble des composantes de la communauté scolaire, le règlement intérieur repose sur l'acceptation par tous les élèves, du fait de leur inscription, des principes et des règles qu'il contient, notamment sur le principe de confiance réciproque. Il s'agit de responsabiliser l'élève par sa connaissance du règlement. Chacun est ainsi en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet un manquement. Nul n'est censé ignorer la loi.

Cependant toute règle étant susceptible d'être transgressée, il convient d'aborder précisément le chapitre des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires. Ces dernières s'appuient sur les décrets n°2004-412 du 10 mai 2004 et du n°2004-885 du 27 août 2004 ainsi que la circulaire n°2011-111 du 01 août 2011 relative à l'organisation de procédures disciplinaires dans les collèges, lycées, établissements régionaux d'enseignement adaptés et la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, à la prévention et aux sanctions.

Le collège étant un lieu public, Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement comme le prévoit le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Section 6.01 Les principes

Les principes généraux du droit : de contradiction, de légalité, de proportionnalité, d'individualisation (sans cependant exclure les sanctions collectives), s'appliquent au chapitre disciplinaire du présent règlement.

Section 6.02 Conditions de mise en œuvre

A toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Une échelle de punitions et de sanctions figure au règlement intérieur à cet effet. Mais chaque adulte du collège peut être amené à modifier cet ordre en fonction des circonstances et de son action éducative.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

Section 6.03 Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes.

Section 6.04 Définitions

(a) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Toutefois, un travail non fait, non rendu, ou une tricherie, seront suivis d'une punition et de l'obligation de faire le travail.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Il appartient au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration les principes directeurs qui devront présider au choix des punitions applicables. Ces principes sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. Ils constituent un cadre de référence obligatoire.

(b) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

Section 6.05 Échelle et nature des punitions applicables:

- Remarque dans le carnet de correspondance à faire signer par les responsables légaux
- Notification d'observations dans la fiche individuelle de suivi (**cf. détail page 1 de la fiche individuelle de suivi**) : mise en retenue au bout de 7 et 14 observations retirées.
- Excuses orales ou écrites
- Travail supplémentaire, éventuellement à faire signer par les parents

- Retenue pendant les heures d'ouverture de l'établissement
- Retenue en dehors des heures d'ouverture de l'établissement de 17H00 à 18H00 ou plus, en concertation avec les parents
- Eviction de cours avec maintien dans l'établissement et obligation de travail
- Suppression d'un mandat électif

Toute punition non effectuée sera aggravée.

Section 6.06 Échelle et nature des sanctions applicables

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif (CE, 16 janvier 2008, MEN c/Mlle Aye A, n° 295023) considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

(a) L'échelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe (ou exclusion internée) qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement (ou du restaurant scolaire) qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

(b) Nature des sanctions

1. **L'avertissement** (travail et/ou comportement, décidé lors du conseil de classe), loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

2. **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. Un arrêté ministériel fixe les clauses-types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

3. **L'exclusion temporaire de la classe**, ou exclusion internée, peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette

concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement où il devra réaliser des travaux scolaires sous la responsabilité de la vie scolaire.

4. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

5. **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apporte rarement une solution durable au problème posé. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Lorsque l'exclusion définitive de l'établissement apparaît néanmoins inévitable et en particulier lorsque l'élève est encore soumis à obligation scolaire, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, informé dès le début de la procédure, doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève ; un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration.

(c) Mesure alternative aux exclusions temporaires prévues à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux exclusions temporaires de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Finalité :

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Article VII. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Section 7.01 La commission éducative

Une commission éducative est instaurée pour prévenir ou accompagner une sanction disciplinaire. Elle étudie la situation de l'élève et préconise des solutions en direction de l'élève lui-même pour éviter des récidives ou/et en direction du chef d'établissement pour proposer une mesure de prévention, de réparation ou une sanction.

Cette commission est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, de la conseillère principale d'éducation, de membres élus et de professeurs de la classe (dont le professeur principal).

L'élève et ses responsables légaux sont également présents.

Le chef d'établissement peut y inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation.

Section 7.02 Les mesures de prévention

Des mesures visant à prévenir tout acte répréhensible peuvent être prises par les personnels de l'établissement (exemple : confiscation d'un objet dérangeant ou dangereux, suivi d'un entretien avec le responsable légal de l'élève).

Dans ce cadre, le chef d'établissement pourra être amené à changer un élève de classe y compris en cours d'année si la situation l'exige.

Le chef d'établissement ou le conseil de classe peut également demander à un élève de s'engager par écrit sur des objectifs précis en termes de comportement. Le document est signé par l'élève. Sous forme de grille, cette fiche de suivi doit être présentée à chaque professeur en début de cours.

Section 7.03 Les mesures de réparation

La mesure de réparation a un caractère éducatif, elle doit permettre à l'élève de mieux comprendre le tort qu'il a causé.

Il pourra lui être proposé d'effectuer une prestation au profit de l'établissement en rapport avec le préjudice causé. Les tâches ne seront ni dangereuses, ni humiliantes. L'accord de l'élève et de ses parents sera

demandé au préalable. En cas de refus, le chef d'établissement prononce une sanction prévue par le présent règlement.

Dans le même esprit, un élève pourra être amené à présenter des excuses écrites ou orales à une tierce personne en réparation d'un préjudice moral.

Toute dégradation peut faire l'objet d'une facture adressée à la famille.

Section 7.04 Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire. Dans chacune de ces situations, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires, leçon, rédaction, devoir et de les faire parvenir au collège selon des modalités définies par le chef d'établissement qui permettent le cas échéant de rencontrer un membre de l'équipe éducative.

Section 7.05 Les mesures d'encouragement

Le conseil de classe est amené à se prononcer pour le travail scolaire et le comportement en classe. Il peut donner :

- **Les encouragements** : pour les élèves faisant preuve d'une bonne volonté évidente et d'une forte envie de progresser
- **Les compliments** : pour les élèves ayant obtenu de bons résultats
- **Les félicitations** : pour les élèves les plus méritants
- **Les tableaux d'honneur et d'excellence** : en fin d'année pour les élèves particulièrement brillants ou méritants, qui ont déjà été distingués tout au long de l'année.

La régularité et la progression vers l'excellence pourront amener l'équipe éducative à décerner aux élèves des récompenses sous formes diverses (diplôme, livre...).

Il y a également lieu de mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves font preuve de civisme et d'implication dans différents domaines, qu'ils soient sportifs, associatifs, artistiques ou autres.

Cette valorisation prend des formes variées et adaptées aux circonstances. Elle est de nature à stimuler le sentiment d'appartenance à l'établissement et à renforcer la convivialité.

Article VIII. MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur et ses annexes pourront être modifiés :

- A la demande des autorités de tutelle
- Sur proposition du chef d'établissement

SIGNATURES

Le Responsable de l'établissement :

L'élève :

Les parents :